

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-080217**

**SCP DE VETERINAIRES MARTIN POUX NEAULT  
ET GUILLEREY**

4 rue du 11 Novembre  
25480 Pirey

Dijon, le 31 décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection en pratiques vétérinaires avec scanographie

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2025-0309**. N° SIGIS : **C250058**  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 27 novembre 2025 une inspection de la SCP de vétérinaires MARTIN POUX NEAULT et GUILLEREY dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses pratiques vétérinaires avec scanographie.

Les inspectrices ont rencontré le responsable d'activité nucléaire et le conseiller en radioprotection externe. Après une étude documentaire, elles ont visité les locaux où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants, à savoir la salle de radiologie, la salle de chirurgie 2 et la salle de scanographie

Les inspectrices ont noté positivement l'implication des professionnels dans la radioprotection, qui se traduit notamment par le port de leurs équipements de protection individuelle et de leur dosimètre à lecture différé. Ces derniers ont suivi majoritairement la formation à la radioprotection des travailleurs. Les échanges transparents ont permis aux inspectrices de constater une mise en œuvre de la radioprotection globalement satisfaisante.

Les inspectrices ont toutefois identifié des écarts qui portent notamment sur l'action du conseiller en radioprotection, la conformité des locaux, l'évaluation des risques, la signalisation des zones délimitées, le port de la dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée, et le suivi de l'état de santé des travailleurs classés. Des observations sont également formulées à des fins d'amélioration des pratiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Conformité des locaux**

*Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

*Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.*

*Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.*

*Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.*

Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté que les salles de radiologie et de chirurgie ne disposent pas de signalisation lumineuse permettant d'avertir les travailleurs de l'émission de rayonnements X. Cependant les appareils GER et ECONET émettent un signal sonore lors de l'émission de rayons.

**Demande I.1 : Mettre en place une organisation permettant d'avertir les travailleurs de l'émission des rayonnements ionisants. Informer l'ASNR des actions menées et de l'échéancier associé.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du CT**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Les inspectrices ont constaté que les missions réalisées par le conseiller en radioprotection externe ne sont pas formalisées. Une lettre de répartition des tâches en radioprotection, datée du 04/04/2025, comprenant le contrat de mission en date du 11/09/2023, ne précise ni le temps alloué ni les moyens mis à la disposition du conseiller en radioprotection.

**Demande II.1 : Formaliser l'organisation de la radioprotection et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection externe. Veiller en particulier à préciser le temps alloué, les missions qui lui sont confiées et les moyens mis à sa disposition.**

### **Évaluation des risques**

*Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

*- [...]*

*2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*

Les inspectrices ont constaté qu'une erreur dans la charge de travail en salle de radiologie, prise en compte dans l'évaluation des risques, n'est pas représentative des conditions d'utilisation des sources de rayonnement ionisants. La durée et les niveaux d'exposition sont notamment sous évalués.

**Demande II.2 : Revoir l'évaluation des risques en prenant en compte la réalité de la charge de travail en salle de radiologie et mettre à jour le zonage le cas échéant.**

### **Délimitation des zones**

*Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]*

*II. L'employeur met en place :*

*1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;*

*2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

*I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.*

*II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

*a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*

*b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...]*

Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté que la signalisation liée à la délimitation de la zone contrôlée de la salle de radiologie n'était pas à jour.

**Demande II.3 : Mettre en place une signalisation appropriée des zones réglementées.**

**Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

*Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,*

*1. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

*- [...]*

*2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;*

*- [...]*

Les inspectrices ont observé qu'aucun travailleur n'est équipé d'un dosimètre opérationnel lorsqu'il intervient en zone contrôlée de la salle de radiologie. Deux dosimètres opérationnels étaient présents au pupitre mais ils n'étaient pas portés par les professionnels intervenant dans cette salle. L'un des deux était éteint.

**Demande II.4 : Veiller à ce que chaque travailleur accédant en zone contrôlée soit muni d'un dosimètre opérationnel.**

**Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Les inspectrices ont constaté que les gérants de la société, classé en catégorie B, n'ont pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

**Demande II.5 : Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.**

**Programme des vérifications**

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant*

que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspectrices ne mentionne pas l'intégralité des vérifications initiales renouvelées / périodiques applicables aux installations, notamment le contrôle des dosimètres et radiamètres.

**Demande II.6 : Compléter le programme des vérifications applicables à vos installations en précisant les modalités de réalisation.**

### **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspectrices ont constaté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux non conformités émises dans le rapport de vérification générale périodique du 19/09/2025 ne sont pas formalisées.

**Demande II.7 : Veiller à formaliser dans un registre les actions correctives mises en œuvre afin de lever les non-conformités relevées au cours des vérifications périodiques.**

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois.

Les inspectrices ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont conservés sur les blouses du personnel et ne sont pas entreposés à côté du dosimètre témoin. Le tableau des dosimètres est par ailleurs peu accessible.

**Demande II.8 : Veiller à ce que les dosimètres à lecture différée, hors période de port, soient entreposés selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité.**

Conformément à l'article R4451-48,

I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II. L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation.

*Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle peut être suivie, si nécessaire, en fonction de l'écart constaté, d'un ajustage ou d'un étalonnage réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.*

Aucun rapport de vérification des dosimètres opérationnels n'a pu être présentés après 2023.

#### **Demande II.9 : Réaliser la vérification des dosimètres opérationnels.**

##### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Aucun plan de prévention, établi avec les différentes entreprises extérieures, n'a pu être présenté aux inspectrices.

**Demande II.10 : Établir, préalablement aux opérations exposant potentiellement des entreprises extérieures aux rayonnements ionisants, un plan de prévention précisant les mesures à mettre en œuvre par chacune des parties en vue de prévenir ce risque.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Régime administratif**

**Observation III.1** : Suite aux échanges avec le responsable de l'activité nucléaire concernant les projets d'évolution de l'activité, des pratiques interventionnelles radioguidées pourraient être réalisées dans l'établissement. Le cas échéant, cette nouvelle activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

#### **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

**Observation III.2** : Poursuivre la formation à la radioprotection des travailleurs à l'ensemble des professionnels.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

**Marc CHAMPION**